

Arrêté N°28-2023-08-10 du 10 AOUT 2023
portant habilitation de la SARL « AEPE GINGKO »
à établir l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L 752-6 du code de commerce

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commerciale et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yann GÉRARD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 1G-2022 du 29 août 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'habilitation pour réaliser les analyses d'impact au titre de l'article L.752-6 du code de commerce, déposée à la préfecture d'Eure-et-Loir le 1^{er} août 2023 par la SARL «AEPE GINGKO » dont le siège social est situé 66, rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250) représentée par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation de la SARL « AEPE GINGKO » dont le siège social est situé 66, rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), n° SIREN 751809096, représentée par M. Stéphane GANG, en sa qualité de gérant, en vue d'établir une analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département d'Eure-et-Loir, est accordée à partir du **10 AOUT 2023**

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande sont les suivantes :

- M. Luc MACHECOUR
- M. François QUER

Le numéro d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact prévu à l'article L.752-6 du code de commerce est le suivant : N° 28-2023-08-10. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le bénéficiaire de la présente habilitation devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit signaler au secrétariat de la CDAC d'Eure-et-Loir, dans le mois, toute modification dans les conditions fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

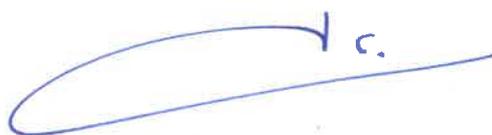
Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur:

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

10 AOUT 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) – bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol - 757013 Paris Cedex 13.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

